

INTERDICTION D'ACCES A TOUT PUBLIC DU SITE DU PARKING SITUE RUE DE NIEPPE SUITE AUX TRAVAUX DE REPRISE D'ENDUITS DU SKATEPARK PAR LA SOCIETE DUBRULLE FAIGNOT TP

N/Réf : JD/ASO/MF
N° d'ordre : 071-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212.2,
Vu la demande de la société FAIGNOT DUBRULLE TP en date du 07/03/2024,
Considérant que suite aux travaux de reprise d'enduits du skate-park par la société DUBRULLE FAIGNOT TP, sur le site du Parking rue de Nieppe, propriété communale, constituent un danger pour toute personne pénétrant sur ce lieu,

ARRETE :

Article 1 : L'accès au chantier du skate-park situé sur une partie des parcelles cadastrées section E n° 63, 478 et 479, est strictement interdit à tout public public du vendredi 29 mars 2024 à 08H00 au samedi 30 mars 2024 à 19H00.

Article 2 : Toute intrusion sur ces parcelles sans autorisation municipale sera punie de l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation de cette interdiction.

Article 3 : En cas de non-respect du présent arrêté, la commune ne pourra être tenue responsable des éventuels accidents qui pourraient en résulter.

Article 4 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 5 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 6 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **DUBRULLE FAIGNOT TP** et sous sa responsabilité.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 11/03/2024.

Affiché le 12-03-2024

Le Maire,
Joël DEVOS,

